FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barre Tel : 01.73.30.29.82 / 27.57 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2015-45** **du 28 septembre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement.
Elle a pour objet d'apporter des précisions relatives au montant de l'aide fixé initialement dans la décision INTV-GECRI-2015-44 du 14 août 2015 concernant les volets b et c. La décision INTV-GECRI-2015-44 est abrogée.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2015-44 du 14 août 2015 relative mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement.

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, 2015

SOMMAIRE

1 Bénéficiaires éligibles 3
2 Cadre réglementaire 3
3 Caractéristiques de la mesure 4
3.1 Montant de l'aide 4
3.2 Plafond et plancher de l'aide 5
3.3 Critères de priorisation 5
4 Répartition de l'enveloppe financière 6
5 Gestion administrative de la mesure 7
5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 7
5.2 Instruction des demandes par les DDT(M) 8
5.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 9
5.3.1 Contrôles administratifs 9
5.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides 10
6 Contrôles a posteriori 10
7 Remboursement de l'aide indûment perçue 10
8 Délais 10

Dans le cadre du volet conjoncturel du plan de soutien à l'élevage français, le gouvernement a décidé de mobiliser les partenaires financiers pour favoriser la restructuration des dettes à court, moyen et long terme en faveur des éleveurs les plus fragilisés par la crise économique actuelle, en particulier, les récents installés et les récents investisseurs. L'Etat apporte son soutien par la mise en place d'un dispositif de garantie par Bpifrance (Banque publique d'investissement) et d'un dispositif de fonds d'allégement des charges financières (FAC).
La présente décision porte sur la mise en œuvre du FAC qui s'organise autour de 3 volets :

- volet a : prise en charge partielle des intérêts des annuités encours,
- volet b : prise en charge partielle des frais financiers occasionnés par la garantie accordée aux éleveurs pour restructurer leurs dettes,
- volet c : prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration des prêts et à la mise en place de l'année blanche.

1 Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.
Les groupes d'agriculteurs constitués pour mettre en commun des matériels ou des services nécessaires à l'activité d'élevage (CUMA ayant une activité dominante en élevage Cf. point 3.3) sont éligibles uniquement au volet a de la présente mesure.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Pour les CUMA, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**).
Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3 **Caractéristiques de la mesure**

3.1 Montant de l'aide

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision comporte 3 volets :

Volet a :
Prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés, y compris les prêts fonciers. Sont exclus :

- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide lié à ce volet est égal au maximum au montant des intérêts de **l'annuité de l'année 2015**, dans la limite des plafonds indiqués au point 3.2.

Peuvent être pris en compte dans ce calcul les annuités 2015 avant activation des options de prêts « modulables » ou de « prêts à piloter » permettant de reporter l'annuité 2015.

Volet b :
Les agriculteurs bénéficient de la possibilité de restructurer leurs dettes au moyen d'un nouveau prêt faisant l'objet d'une garantie de la BPI dans le cadre du plan élevage. Dans ce contexte, une aide est accordée pour la prise en charge de la commission de garantie liée au nouveau prêt de restructuration. Le niveau de prise est charge est de 30 % maximum du montant de la commission de garantie.

Volet c : prise en charge des coûts de restructuration de l'endettement
Le volet c porte sur la prise en charge du différentiel d'annuités entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, déduction faite de la commission de garantie.

Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet c peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants.
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts.

La prise en charge des coûts de restructuration concerne les prêts à moyen et long terme hors prêts bonifiés (qui ne peuvent être restructurés) ou prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (PSEA notamment).
Les jeunes agriculteurs titulaires de prêt(s) bonifié(s) peuvent néanmoins obtenir un financement de l'annuité en cours de ce ou ces prêt(s) par un prêt de consolidation.

Les coûts de restructuration d'un prêt modulable :

- peuvent être pris en charge uniquement dans le cadre d'une restructuration globale, portant également sur des prêts non modulables ;
- ne peuvent pas être pris en charge si ce prêt est modulé dans le cadre des conditions prévues initialement au contrat.

L'aide apportée par le FAC est égale au maximum à la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.
Les volets b et c pourront être activés en complément d'une demande d'aide au titre du volet a pour les intérêts 2015.
Cependant, pour les prêts faisant l'objet d'une restructuration ou d'un réaménagement se traduisant par le non paiement de l'annuité 2015, l'aide accordée au titre du volet a pour la prise en charge des intérêts de l'annuité 2015 devra être déduite de l'aide accordée au titre du volet b et/ou c.

⇨ Aide globale = montants a +b +c

3.2 Plafond et plancher de l'aide

L'aide globale (a+b+c) est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,
- pour les **récents installés[1] et les récents investisseurs[2] ainsi que pour les CUMA, 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide.

Le caractère de récent investisseur est laissé à l'appréciation des DDT(M), sur la base notamment d'un montant minimal d'investissement réalisé en matière de foncier, bâtiment ou cheptel. Ce critère doit être transparent, équitable, justifiable et contrôlable. Il doit faire l'objet d'une transmission à FranceAgriMer préalablement à la transmission des dossiers de demande d'aide.

Le montant minimum de l'aide globale (a+b+c) ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).

Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

Pour les CUMA, l'aide est plafonnée à 15 000 €.

3.3 Critères de priorisation

Dans le cadre des cellules départementales d'urgence mises en place au niveau local, les DDT(M) définissent une priorisation des dossiers. Cette priorisation peut se faire sur la base des critères suivants :

- **Taux de spécialisation** dans le secteur de l'élevage, apprécié au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Le taux de spécialisation est défini comme le % du chiffre d'affaires généré par des activités d'élevage dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation.
 Dans tous les cas, même si ce critère n'est pas retenu en tant que critère local, cette donnée devra être renseignée dans le formulaire de demande.

- **Taux d'endettement** apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités 2015 des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE)

[1] Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er juillet 2009 .

[2] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er juillet 2012, a réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel.

Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

- **Taux de perte de l'EBE** au cours du dernier exercice clos par rapport à la moyenne olympique des cinq années précédentes, c'est-à-dire en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, ou bien, le cas échéant, par rapport à l'EBE de l'année précédant le dernier exercice clos si cela est plus pertinent pour l'identification des exploitations en difficulté.
 Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 dernières années, du fait de leur récente installation, la baisse de l'EBE peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur de l'élevage. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra (ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…).
 Si l'EBE annuel permettant de prendre en compte les difficultés les plus récentes n'est pas disponible au moment de la demande d'aide, il pourra être calculé sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier, en procédant à une estimation sur la base de données fiables et objectives, certifiées sans réserve par un centre de gestion agrée ou un expert comptable.

Une attention particulière sera portée aux élevages impactés par la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Pour les CUMA, les critères de priorisation pourront être les suivants :

- taux de spécialisation en élevage : part des investissements matériels de la CUMA dédiés à la filière élevage sur les 5 dernières années cumulées ;
- taux d'endettement de la CUMA ;
- accroissement du taux créances / chiffre d'affaires.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les DDT(M) peuvent fixer, en complément ou en substitution des critères de priorisation définis ci-dessus, d'autres critères de priorisation aux demandes éligibles.
Ces critères locaux, en lien avec les difficultés économiques rencontrées par ces exploitants, permettent de prioriser les demandes individuelles et/ou de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Ces critères peuvent être harmonisés au niveau régional.

Les critères de priorisation définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables et contrôlables. Ils seront pris en compte par FranceAgriMer après transmission par messagerie à l'unité « Aides aux exploitations et expérimentation » au sein de la direction des interventions avec copie à la DRAAF ainsi qu'à la DGPE – Bureau gestion des risques. Ils ne peuvent ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette transmission préalable.

4 **Répartition de l'enveloppe financière**

Une enveloppe totale de 100 000 000 € financée par le MAAF est ouverte pour l'ensemble des volets a, b et c du dispositif,
Cette enveloppe s'ajoute à celle de 7 000 000 € déjà ouverte pour les dispositifs FAC porcin et FAC bovins-viande mis en place dans le cadre des décisions INTV-GECRI-2015-23 et INTV-GECRI-2015-26 du 16 juin 2015, constituant ainsi une enveloppe globale de 107 000 000 €, fongible entre les 3 dispositifs FAC.

87,6% de cette enveloppe globale sont répartis entre les régions (cf. **annexe**). Si la totalité d'une enveloppe régionale n'est pas utilisée, la partie non utilisée pourra être attribuée en tout ou partie à d'autres régions.
Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de permettre un paiement des dossiers « au fil de l'eau », chaque DRAAF transmet **au plus tard le 7 octobre 2015** une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi qu'une évaluation

départementale des crédits nécessaires à sa région **par messagerie**, à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

5 Gestion administrative de la mesure

5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères de priorisation de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15367** et la notice explicative n° **Cerfa 51992** sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches ».

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Les dossiers déposés dans le cadre des dispositifs FAC porcin et FAC bovins-viande mis en place dans le cadre des décisions INTV-GECRI-2015-23 et INTV-GECRI-2015-26 du 16 juin 2015 et ayant fait l'objet d'un rejet, peuvent être réexaminés dans le cadre de la présente décision. Dans ce cas, les agriculteurs n'ont pas l'obligation de déposer un nouveau dossier de demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide n° Cerfa 15305 et 15311, contenant les données permettant d'apprécier les critères de priorisation définis au point 3.3 certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, peuvent être utilisés.

Les dossiers déposés dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2015-44 du 14 août 2015 sont pris en compte dans le cadre de la présente décision. Dans ce cas, les agriculteurs n'ont pas l'obligation de déposer un nouveau dossier de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts au titre du volet a du présent FAC. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Un exploitant ayant bénéficié d'un des deux FAC Porcs ou FAC Bovins-viande peut être éligible à ce nouveau FAC si l'objet financé est différent.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé à la notice explicative (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet) ;

 Dans le cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.
- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait fiscal par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée à la notice explicative et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du

« de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (**annexe n°1** de la notice explicative) ;

- le cas échéant, les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis** de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** de la notice explicative) ;
- un RIB du demandeur ;
- Pour le volet a : une extraction de l'annuité 2015, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé à la notice explicative, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- **Le cas échéant, pour le volet b de l'aide (prise en charge d'une partie de la commission de garantie)** : **Annexe 4** de la notice explicative certifiant le montant de la garantie relative au(x) prêt(s) de restructuration. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- **Le cas échéant, pour le volet c de l'aide (coûts liés à la restructuration-consolidation de la dette)** : **Annexe 5** de la notice explicative. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- Pour les récents installés, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »…).

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

5.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères de priorisation définis dans la présente décision et aux éventuels critères supplémentaires de priorité arrêtés au niveau local (Cf. point 3.3).

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 30 décembre 2015** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 30 décembre 2015)**.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis »* doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe attribuée doit être respectée.

Pour ce dispositif, deux téléprocédures sont mises à disposition des DDT(M) :

- une téléprocédure relative au volet a,
- une téléprocédure relative aux volets b et c.

Les dossiers seront donc payés en deux temps : premier temps pour le volet a et deuxième temps pour les volets b et c.
Au titre du volet a, un seul paiement sera effectué.
Au titre des volets b et c, un seul paiement sera effectué.

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, après avis de la cellule départementale d'urgence. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le 31 mars 2016,** de façon groupée par lots, dans le cadre des téléprocédures mises à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles.

Les téléprocédures proposent l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères de priorisation ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 5.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par la DDT(M) et à joindre au plus tard avec le 1er envoi de lot (cf. supra).

Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques[3] (cf. point 5.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1 Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

[3] La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

5.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits ou si les dossiers ne répondent pas aux critères de priorité retenus, ils pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

7 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 décembre 2015**.

Pour permettre un paiement des dossiers « au fil de l'eau », les DRAAF transmettent à la DGPE – Bureau gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale des crédits nécessaires au plus tard le **7 octobre 2015**.

Les DDT(M) valident les demandes dans les téléprocédures et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2016**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

ANNEXE

Répartition régionale de l'enveloppe du plan de soutien à l'élevage

Enveloppe (en €)	FAC porc	FAC bovin	FAC plan de soutien à l'élevage		TOTAL plan élevage
	INTV-GECRI-2015 23 du 16 juin 2015	INTV GECRI-2015-26 du 16 juin 2015 modifiée	INTV-GECRI-2015-44 du 14 août 2015	Présente décision	
ALSACE	36 000	10 000	363 000	360 778	769 778
AQUITAINE	142 000	111 900	2 152 100	1 734 000	4 140 000
AUVERGNE	86 000	245 600	5 154 400	3 687 111	9 173 111
BASSE-NORMANDIE	208 000	79 200	4 608 800	3 619 111	8 515 111
BOURGOGNE	48 000	231 500	2 103 500	1 898 333	4 281 333
BRETAGNE	2 851 000	65 000	3 904 000	8 139 222	14 959 222
CENTRE	126 000	97 400	782 600	1 020 000	2 026 000
CHAMPAGNE-ARDENNE	71 000	55 400	618 600	795 222	1 540 222
CORSE	0	0	326 000	218 167	544 167
FRANCHE-COMTE	42 000	23 700	1 840 300	1 426 111	3 332 111
HAUTE-NORMANDIE	59 000	41 300	1 048 700	986 000	2 135 000
ILE-DE-FRANCE	0	0	28 000	41 556	69 556
LANGUEDOC-ROUSSILLON	0	39 000	812 000	533 611	1 384 611
LIMOUSIN	53 000	220 600	3 019 400	2 187 333	5 480 333
LORRAINE	36 000	74 700	1 473 300	1 390 222	2 974 222
MIDI-PYRENEES	152 000	214 900	4 160 100	3 058 111	7 585 111
NORD-PAS-DE-CALAIS	185 000	41 800	1 030 200	1 342 056	2 599 056
PACA	0	0	256 000	158 667	414 667
PAYS DE LA LOIRE	600 000	217 200	4 872 800	5 033 889	10 723 889
PICARDIE	46 000	38 300	672 700	792 389	1 549 389
POITOU-CHARENTES	148 000	108 900	1 048 100	1 263 667	2 568 667
RHONE-ALPES	111 000	83 600	4 025 400	2 814 444	7 034 444
Total	**5 000 000**	**2 000 000**	**44 300 000**	**42 500 000**	**93 800 000**